

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité en cascade des journalistes (art. 25 de la Constitution): un principe aux applications controversées

Nounckele, Marie

Published in:

Les Cahiers de la Faculté de Droit

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nounckele, M 2008, 'La responsabilité en cascade des journalistes (art. 25 de la Constitution): un principe aux applications controversées', *Les Cahiers de la Faculté de Droit*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**LA RESPONSABILITE EN CASCADE
DES JOURNALISTES (ART. 25 DE LA
CONSTITUTION) : UN PRINCIPE AUX
APPLICATIONS CONTROVERSEES**

Marie NOUNCKELE

CAHIER N° 45

Cette étude a été présentée, à la faculté de droit de Namur,
en 2007-2008, dans le cadre des travaux de méthodologie juridique
organisés en deuxième année de bachelier en droit.
Elle a reçu le prix, décerné par la faculté, du meilleur travail de droit.

« Lorsque l’auteur est connu et domicilié en Belgique, l’éditeur, l’imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». Rédigé en 1831 lors de l’élaboration de la Constitution, l’article 25, alinéa 2¹, fonde le principe de la responsabilité en cascade s’appliquant aux journalistes du fait de leurs écrits et assurant, sous certaines conditions, une immunité aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs. Si le mécanisme qu’il énonce paraît simple, il n’en reste pas moins que son interprétation et son application ont suscité et suscitent encore pas mal de controverses, auxquelles les évolutions législatives et technologiques de ces dernières années ne sont pas étrangères.

Premièrement, l’immunité en question couvre-t-elle tant la responsabilité pénale que la responsabilité civile de ses titulaires ? Deuxièmement, qu’en est-il de son interaction avec d’autres dispositions législatives, à savoir l’article 1384, alinéa 3, du Code civil et l’article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ? Troisièmement et pour terminer, quel est l’impact du développement croissant des nouveaux moyens d’information (radio, télévision, Internet,...) sur son application ? Tels seront les points abordés dans ce travail.

I. Un régime valable tant en matière pénale qu’en matière civile ?

La première question qui s’est posée concernant l’application du régime de la responsabilité en cascade fut celle de sa validité en matière civile. Après une présentation du mécanisme de ce principe (A) et des personnes qu’il concerne (B), nous examinerons les divergences d’opinion de la doctrine et de la jurisprudence (C) avant de retenir l’enseignement de la Cour de cassation (D).

A. Principe : une responsabilité successive

L’article 25, alinéa 2, de la Constitution instaure un mécanisme de responsabilité en cascade qui établit une imputabilité successive, d’abord centrée sur l’auteur (pourvu qu’il soit connu et domicilié en Belgique), « le courant de la cascade ne retombant que subsidiairement et successivement de l’auteur sur l’éditeur, de l’éditeur sur l’imprimeur et de l’imprimeur sur le distributeur »². Suivant ce système, une seule personne à la fois risque de voir sa responsabilité engagée, ce qui constitue une exception aux règles relatives à la complicité en matière pénale³ : les éventuels complices de l’auteur que seraient l’éditeur, l’imprimeur ou le distributeur, pourvu qu’ils ne lui aient apporté que leur soutien matériel, bénéficient d’une immunité si l’auteur est connu et domicilié en Belgique. De même, si, faute d’auteur, la responsabilité de l’éditeur est mise en cause, l’imprimeur et le distributeur sont exonérés, et ainsi de suite. Il n’est pas possible d’obtenir la condamnation *in solidum* de l’ensemble des acteurs de la chaîne rédactionnelle.

Le régime de la responsabilité en cascade ne s’applique qu’aux délits de presse, c’est-à-dire aux « infractions ordinaires commises par voie de presse »⁴, telle la calomnie, la diffamation, l’injure, etc... Ne sont donc pas visés les délits d’imprimerie et les infractions relevant de la police de la presse, ces dernières désignant le non-respect des règles particulières aux

1. Ancien art. 18, al. 2, de la Constitution de 1831, devenu l’art. 25, al. 2, suite à la coordination de 1994.

2. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse, Presse écrite, Presse audiovisuelle, Presse électronique*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2001, p. 553.

3. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 554; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, vol. 3, livre 26^{ter}, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 7.

4. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 8.

moyens de communication (normes relatives au droit de réponse, au dépôt légal, à l’affichage,...)¹. La Cour de cassation définit les délits de presse comme « les délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés »². Trois éléments sont donc nécessaires: la manifestation d’une opinion abusant de la liberté d’expression, une publicité suffisante de cette opinion et sa diffusion par voie de presse. Ce dernier terme doit s’entendre dans le sens d’« écrits imprimés », ce qui nécessite le recours à « un procédé permettant la reproduction mécanique, au départ d’un seul et même moule ou d’une seule et même empreinte, de plusieurs exemplaires d’un même corps d’écriture »³. La présence d’un corps d’écriture est indispensable car, selon la Cour de cassation⁴, une image n’est que la représentation d’un objet matériel et ne suffit pas à exprimer une opinion⁵.

B. Application : les acteurs du système

L’éditeur, l’imprimeur et le distributeur ont la possibilité d’échapper à toute poursuite dès le moment où l’auteur est connu et domicilié en Belgique. Il suffit qu’il y ait eu son domicile au moment de la publication de l’article, même s’il est par la suite parti à l’étranger (l’éditeur, l’imprimeur et le distributeur ne pouvant être tenus responsables de son départ). Ils seront également exonérés dans le cas où l’auteur domicilié à l’étranger vient prendre domicile en Belgique lors du jugement ou se présente spontanément et assume la responsabilité de son écrit⁶. Dans tous les autres cas, si l’auteur n’est pas connu et/ou pas domicilié en Belgique, le principe de la responsabilité successive s’appliquera.

Jusqu’à l’intervention ou la désignation de l’auteur, c’est d’abord l’éditeur qui est présumé responsable. Il peut choisir d’assumer personnellement la responsabilité de l’écrit en refusant d’en désigner l’auteur. La victime peut toutefois rechercher l’identité de ce dernier et en apporter la preuve⁷.

En l’absence d’auteur et d’éditeur, la présomption est reportée sur l’imprimeur. En matière pénale, l’article 11, *in fine*, du décret sur la presse de 1831 prévoit que « l’imprimeur poursuivi sera toujours maintenu à la cause jusqu’à ce que l’auteur ait été judiciairement reconnu comme tel par le jury »⁸.

Enfin, lorsque ni l’auteur, ni l’éditeur, ni l’imprimeur ne sont connus (ou domiciliés en Belgique), c’est sur le distributeur qu’est reportée la responsabilité du délit de presse. Par distributeur, on entend « non seulement celui qui diffuse l’imprimé, que ce soit sous forme de mise en vente ou par simple distribution ou remise aux passants, mais aussi tous les agents qui reçoivent l’œuvre au sortir de la presse, qui propagent l’imprimé ou le rendent public: afficheurs, crieurs, chanteurs, colporteurs, vendeurs et autres agents de publication,... »⁹. Le terme est entendu de façon très large, mais il est en principe facile pour le distributeur

-
1. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 8; M. HANOTIAU, « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 378.
 2. Cass. (2^e ch.), 11 déc. 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452.
 3. Cass. (vac.), 20 juillet 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1405.
 4. Cass. (2^e ch.), 18 sept. 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 46.
 5. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, pp. 8-9.
 6. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 560 ; J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, I, Anvers, Maklu, 1991, p. 205.
 7. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 566 ; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 8.
 8. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 568.
 9. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, pp. 561-562.

d'échapper aux poursuites en désignant l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur dont les noms figurent normalement sur l'écrit qu'il distribue, et dont il lui appartient de vérifier la véracité. Ce n'est que lorsque l'écrit est totalement anonyme ou lorsque ses mentions sont contestées que la responsabilité du distributeur pourra être retenue¹.

En ce qui concerne le rédacteur en chef, selon une interprétation stricte, il ne peut se prévaloir de la règle de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. En effet, il dispose du pouvoir de contrôler les écrits qu'il publie et doit dès lors en assumer la responsabilité. Quant au traducteur, il est en général assimilé à l'auteur, sa contribution à l'écrit ne se limitant pas à un simple soutien matériel².

C. Étendue du principe, entre ratio legis et controverse doctrinale

En adoptant le principe de la responsabilité en cascade, le Constituant de 1830 avait pour objectif d'éviter la censure interne de la presse et surtout d'empêcher tout retour du « système Van Maanen », consacré à l'article 227 de la Loi fondamentale des Pays-Bas, et prévoyant la responsabilité cumulative des auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs en cas de délit de presse³. Ainsi, Nothomb déclara qu'il fallait « rejeter la censure de l'imprimeur comme celle du gouvernement »⁴ et Charles de Brouckère ajouta « qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir »⁵. L'entière responsabilité de son écrit est donc centrée sur l'auteur, pourvu qu'il soit connu et domicilié en Belgique, ce qui est une garantie essentielle de la liberté de presse. En effet, si les auxiliaires de la presse que sont l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur peuvent entièrement échapper à leur responsabilité à partir du moment où ils n'ont pas pris part à la rédaction du texte litigieux, ils ne seront pas tentés d'exercer des pressions sur les auteurs ou de leur refuser leur concours par crainte d'un procès⁶.

Quelques années durant, la doctrine s'est divisée sur la question de savoir si cette règle constitutionnelle s'appliquait tant en matière civile qu'en matière pénale. Dans son *Traité*, R.O. Dalcq affirme que l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ne vise « que l'action publique et ne déroge nullement au principe inscrit dans l'article 1382 du Code civil »⁷, et considère que « le fait de la simple publication de l'article peut suffire à engager [la] responsabilité [de l'éditeur] en même temps que celle de l'auteur »⁸. J. Milquet partage son opinion en écrivant: « Jamais l'article 18 alinéa 2 n'a eu, selon nous, la prétention de s'appliquer à l'action civile »⁹. Pour appuyer sa thèse, ce courant doctrinal invoquait, d'une part, l'utilisation par le Constituant du terme « poursuivi », terme qui serait spécifique à l'action pénale¹⁰; et d'autre part, un arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1952 dans lequel la Cour considère que

1. *Ibid.*, pp. 560 et 569.

2. *Ibid.*, p. 566 ; C. trav. Bruxelles (1^{er} ch.), 15 sept. 1993, *R.W.*, 1994-1995, II, p. 850.

3. I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, pp. 296-310.

4. *Ibid.*, p. 300.

5. *Ibid.*, p. 303.

6. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 7 ; Civ. Liège (7^e ch.), 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 264, obs. F. JONGEN

7. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, Les Nouvelles, Droit civil*, 2^e éd., t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 421, n^o 1246.

8. *Ibid.*, p. 421, n^o 1247.

9. J. MILQUET, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. dr. Louvain*, 1989, p. 38.

10. J. CEULEERS, « Voor een modernisering van het persrecht », *T.B.P.*, 1996, p. 167 ; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2004, p. 345 ; J. VELAERS, *o.c.*, p. 216.

« la Constitution, en consacrant la liberté de presse, et partant la liberté de critique par la presse, n'apporte aucune restriction au principe fondamental inscrit dans l'article 1382 du Code civil »¹. Une partie de la jurisprudence² s'est ralliée à ce principe, excluant toute application de la responsabilité en cascade en matière civile.

Cependant, la doctrine majoritaire, suivie par la plupart des juridictions de fond³, plaide pour une application générale du principe constitutionnel, s'appuyant pour cela sur la *ratio legis* de ce dernier. En effet, pour rester cohérent, il est évident que le système doit également s'appliquer en matière civile, par identité de motifs: la censure ne serait pas évitée si l'éditeur, bien qu'immunisé au niveau pénal, devait tout de même répondre d'une obligation de surveillance et de contrôle risquant d'engager sa responsabilité civile⁴. Quant à l'emploi du mot « poursuivi », il ne peut être considéré comme un argument pertinent dès lors qu'« un Code, une loi voire une Constitution, ne sont pas des œuvres scientifiques, et [qu'] il n'est pas raisonnable, en règle, d'y rechercher une précision terminologique parfaite »⁵. Cette interprétation du principe de la responsabilité en cascade semble d'ailleurs bien être celle de la Cour de cassation depuis 1863, bien qu'en 1952 une formulation prêtant à confusion ait pu faire croire à un revirement de jurisprudence. En effet, dans un arrêt du 24 janvier 1863, confirmé par la suite, la Cour énonce « que la seule restriction apportée par l'article 18 au principe général déposé dans l'article 1382 du Code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique »⁶. Dans son arrêt de 1952, la Cour a voulu souligner que « le régime de l'article 25, alinéa 2, concerne uniquement la désignation des personnes susceptibles d'être déclarées responsables, sans déroger, sur le fond, au principe déposé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil »⁷.

D. Mise au point de la Cour de cassation

Dans un arrêt du 31 mai 1996, la Cour de cassation, à nouveau saisie de la question, a profité de l'occasion pour trancher définitivement. Suivant les conclusions de l'Avocat général Leclercq, lequel estimait qu'il était « de l'intérêt général que ceux qui n'ont pas participé à la rédaction du texte puissent en principe échapper aux actions judiciaires et n'encourent en principe de responsabilité que dans les cas où ils ont estimé devoir 'couvrir' un auteur anonyme »⁸, la Cour a clairement réaffirmé sa position: « Attendu que cet article confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; qu'il apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil »⁹.

Après cet arrêt, il semble que le débat n'ait plus lieu d'être car il n'est plus douteux que le système de la responsabilité en cascade est valable en matière civile comme en matière pé-

1. Cass. (1^{er} ch.), 4 déc. 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 222

2. Comm. Bruxelles (13^e ch.), 14 sept. 1978, *J.T.*, 1978, p. 667 ; Civ. Liège (1^{er} ch.), 20 mars 1980, *J.T.*, 1980, p. 437.

3. Civ. Anvers (4^e ch.), 10 nov. 1983, *R.W.*, 1983-1984, II, col. 1907, note D. VOORHOOF; Civ. Liège (7^e ch.), 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 264, obs. F. JONGEN; Civ. Liège (7^e ch.), 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.

4. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 7.

5. M. HANOTIAU, *o.c.*, pp. 367-368.

6. Cass. (1^{er} ch.), 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, p. 116; Cass. (1^{er} ch.), 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, p. 275

7. E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larquier, 1998, p. 98.

8. Av. gén. M. LECLERCQ, concl. précédant Cass. (1^{er} ch.), 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597.

9. Cass. (1^{er} ch.), 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597, concl. Av. gén. M. LECLERCQ et *AM*, 1996, p. 362, obs. F. JONGEN.

nale. Malgré cela, quelques auteurs¹, encore exceptionnellement suivis par la jurisprudence², persistent à en limiter l'application à l'unique action pénale.

II. *Quid* de la responsabilité du journaliste préposé ou du journaliste sous contrat de travail ?

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution centre sur l'auteur la responsabilité du délit de presse, tout en offrant, sous certaines conditions, une immunité à son éditeur. Pourtant, d'autres normes seraient susceptibles de leur être appliquées, et renverseraient ce système. Ainsi en est-il des articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi du 3 juillet 1978 dont les effets sont rappelés (A) avant l'analyse de l'opposition entre doctrine et jurisprudence quant à l'opportunité de leur application (B). Récemment, la Cour d'arbitrage a apporté son éclairage sur la question (C). Enfin, la portée de l'exonération de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur connaît certaines limites qu'il convient de rapporter (D).

A. *L'immunité du travailleur sous contrat d'emploi et la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés : principes*

En vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail³: « En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel ». Cette disposition met en place une immunité au profit du travailleur sous contrat de travail, dont la responsabilité ne peut être engagée, ni par son employeur ni par des tiers, sauf en cas de faute légère habituelle, faute lourde et faute intentionnelle.

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil établit quant à lui le principe de la responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs domestiques ou préposés. Il s'agit d'une présomption irréfragable. Dès le moment où est établie l'existence du lien de préposition (le commettant doit employer le préposé pour son propre compte aux fins de réaliser un travail qu'il lui a confié, et le préposé doit se trouver dans un état de subordination par rapport au commettant quant au travail à effectuer), de la faute du préposé, et pour autant que cette faute ait été commise par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, le commettant voit sa responsabilité engagée⁴.

Il ressort de l'application combinée de ces deux dispositions que lorsque l'employé commet un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle, tant sa responsabilité que celle de son employeur pourront être retenues *in solidum*. En revanche, si l'employé ne se rend coupable que d'une faute légère occasionnelle, il bénéficie d'une immunité et seule la responsabilité de son employeur sera engagée.

1. J. CEULEERS, *o.c.*, p. 167 ; K. LEMMENS, *o.c.*, pp. 344-347.

2. Liège (19^e ch.), 12 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 298; Civ. Gand (4^e ch.), 22 novembre 1999, *AM*, 2000, p. 148, note D. V.

3. *M.B.*, 22 août 1978.

4. E. MONTERO, *Droit des obligations I, Le fait juridique*, Tome I, Namur, FUNDP, Faculté de droit, 2006-2007, pp. 191-200.

B. Controverse doctrinale et jurisprudentielle

À partir du moment où les journalistes ont acquis la qualité d'employés, travaillant sous contrat de travail, s'est posée la question de la disposition applicable en cas de litige. L'article 1384, alinéa 3, du Code civil, combiné avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, prime-t-il sur l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ?

Bien qu'une réponse négative s'impose, la jurisprudence¹ a favorablement accueilli la thèse selon laquelle le journaliste pourrait s'exonérer de toute faute légère occasionnelle, tandis que l'éditeur verrait sa responsabilité engagée sur la base de sa qualité de commettant. Il n'est pas étonnant que ce système soit essentiellement appliqué par les juges s'opposant à l'application de la responsabilité en cascade en matière civile. En effet, il leur permet de contourner la règle établie par la Cour de cassation le 31 mai 1996, c'est-à-dire de ne pas appliquer l'article 25, alinéa 2, en matière civile, tout en donnant l'apparence de respecter l'ensemble des principes en présence. Leur raisonnement peut être décomposé en trois temps: premièrement, et conformément à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, c'est vers l'auteur qu'il faut se retourner; deuxièmement, s'il n'a commis qu'une faute légère occasionnelle, le journaliste doit pouvoir bénéficier de l'immunité prévue par la loi du 3 juillet 1978; troisièmement, c'est alors au tour de l'éditeur, en sa qualité de commettant, de voir sa responsabilité engagée². Ainsi donc, comme le décrit P. Robert, la jurisprudence « propose de redescendre jusqu'au journaliste, conformément au principe de la responsabilité en cascade, puis, s'il existe un lien de subordination (matérialisé par un contrat de travail) entre l'auteur et l'éditeur, de remonter ensuite jusqu'à l'éditeur si le journaliste n'a commis qu'une faute légère présentant un caractère occasionnel »³. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 1997 est particulièrement exemplatif à ce sujet lorsqu'il énonce que « la qualité de préposé l'emporte sur celle de journaliste par l'effet de la subordination dans laquelle se trouve le préposé par rapport à l'éditeur, lequel seul, dès lors, doit pouvoir être inquiété sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, sans quoi la raison des textes en cause – l'article 25 de la Constitution et l'article 18 de la loi sur le contrat de travail – ne serait pas respectée »⁴.

Cette interprétation a cependant rencontré la désapprobation de la doctrine majoritaire⁵. D'une part, il faut considérer que ces dispositions poursuivent des objectifs différents, et ne sont dès lors pas conciliables. Alors que la Constitution vise à promouvoir l'autonomie de l'auteur, les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi relative aux contrats de travail tendent de leur côté à assurer la protection du préposé se trouvant dans une situation de subordination et de dépendance⁶. D'autre part, « le législateur ordinaire est censé donner aux textes qu'il adopte une portée conforme à la Constitution »⁷ et il ne faut pas oublier le principe selon lequel lorsque deux interprétations d'une loi sont possibles, celle qui est conforme à la Constitution prime sur la seconde⁸. La règle de la responsabilité en cascade devrait donc avoir

1. Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 sept. 1994, *R.W.*, 1994-1995, II, p. 955 ; Trib. trav. Gand (9^e ch.), 3 mars 1995, *R.W.*, 1996-1997, I, p. 540; Gand (9^e ch.), 14 mars 1995, *AM*, 1996, p. 159.

2. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, pp. 11-12.

3. P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *AM*, 2000, p. 22.

4. Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, I, p. 9.

5. M. HANOTIAU, *o.c.*, pp. 382-383 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, pp. 559-560; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, pp. 11-12.

6. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 12.

7. M. HANOTIAU, *o.c.*, p. 383.

8. A. VANDEBURIE, « La responsabilité en cascade (art. 25, al. 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin (?) », note sous C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *T.B.B.R.*, 2006, p. 613.

la priorité sur toute autre norme, sans qu'il soit question pour le journaliste de s'exonérer ou de retenir la responsabilité de l'éditeur. Enfin, si la Cour de cassation a considéré que l'article 25, alinéa 2, de la Constitution apportait une restriction à l'article 1382 du Code civil en considérant l'auteur comme seul responsable de ses écrits, on devrait également admettre, par identité de motifs, qu'il limite l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail¹.

C. L'avis de la Cour d'arbitrage: une réponse au débat

Confrontée à la question, la Cour d'appel de Bruxelles a saisi la Cour d'arbitrage d'une double question préjudicielle: d'une part, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail viole-t-il l'article 25 de la Constitution et son principe de responsabilité en cascade; et, d'autre part, s'il ne s'applique pas aux journalistes sous contrat de travail, l'article 18 viole-t-il alors les articles 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination)²?

Dans son arrêt du 22 mars 2006, la Cour, après avoir rappelé l'objectif du Constituant (éviter toute censure des éditeurs, imprimeurs et distributeurs en les soustrayant à leur responsabilité pour autant qu'ils ne prêtent qu'un soutien matériel à l'auteur), considère que l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 au journaliste employé « violerait l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'il mettrait en échec le régime de responsabilité en cascade »³. De plus, elle estime que l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil suite à une éventuelle exonération du journaliste serait « contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution »⁴. Elle conclut donc en affirmant que « cette disposition doit être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail »⁵.

Quant à la seconde question préjudicielle, la Cour ne s'estime pas compétente pour y répondre, considérant que la différence de traitement ainsi établie entre le travailleur sous contrat d'emploi et le journaliste sous contrat d'emploi est le résultat d'un choix du Constituant, qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause.

D. Les limites de l'immunité: la possibilité de retenir la responsabilité de l'éditeur pour faute propre

Il ne faut pourtant pas exagérer la sévérité du principe car, en pratique, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la responsabilité de l'éditeur soit mise en cause, pour autant qu'il ait commis une faute propre⁶. Telle est la solution consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2000 lorsqu'elle ne contredit pas la Cour d'appel de Bruxelles qui « a nécessairement décidé que la publicité tapageuse donnée à cet article par les demandeurs constitue une faute distincte de celle de l'auteur »⁷.

1. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 12; A. VANDEBURIE, *o.c.*, p. 613.

2. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *J.T.*, 2006, p. 458, obs. E. MONTERO.

3. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, précité, note 5.

4. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, précité, note 5.

5. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, précité, note 5.

6. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 10 ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 27 nov. 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1001, obs. F. JONGEN; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 mars 2000, *AM*, 2000, p. 460; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 29 janv. 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 535, note C. DESMECHT; Civ. Namur (1^{re} ch.), 26 sept. 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13896.

7. Cass., 29 juin 2000, *Journ. proc.*, n° 398, 2000, p. 24, note F. TULKENS et A. STROWEL.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que le principe de la responsabilité en cascade ne protège l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur que s'ils se sont contentés d'apporter un soutien uniquement matériel à l'auteur, ou, pour le dire autrement, s'ils sont restés de simples auxiliaires. Par contre, s'ils ont eux-mêmes participé à la rédaction de l'article litigieux ou lui ont apporté des modifications, ils seront considérés comme coauteurs ou complices, et, à ce titre, ne bénéficieront plus de l'immunité qui leur était accordée et pourront être condamnés *in solidum* avec l'auteur de l'article litigieux¹.

« Cette interprétation de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution est de nature à renforcer efficacement l'objectif de la responsabilité en cascade et, partant, l'autonomie des auteurs et journalistes »². En effet, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne risquent rien tant qu'ils n'interviennent pas dans le travail de l'auteur (pour autant que celui-ci soit connu et domicilié en Belgique), et n'ont donc aucun intérêt à exercer une quelconque censure, puisqu'il n'existe dans leur chef aucune obligation de vérification ou de surveillance. Mais s'ils collaborent à la rédaction de l'écrit, ils ne pourront plus échapper à leur responsabilité³.

III. A l'heure actuelle, une extension ou une révision de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, est-elle souhaitable ?

Développement de l'audiovisuel, apparition d'Internet, changement de statut des journalistes, ... plusieurs phénomènes viennent remettre en cause l'application et la légitimité de la responsabilité en cascade. Alors que certains suggèrent l'application extensive de l'article 25, alinéa 2, aux nouveaux médias (A), d'autres plaident au contraire pour une modification de la règle (B).

A. Face à l'audiovisuel et à Internet, le régime de la responsabilité en cascade est-il encore valable ?

Confronté à la presse audiovisuelle (radio, télévision) et au développement croissant d'Internet, l'application du régime de la responsabilité en cascade pose à nouveau question. En 1831, seule la presse écrite existait. Le Constituant n'ayant pu prévoir l'émergence des nouveaux moyens de communication, l'on peut se demander si, en utilisant le terme « presse », il a entendu protéger spécifiquement la presse écrite ou si, à travers ce terme, c'est la liberté d'expression en général qui était visée par les protections constitutionnelles⁴.

La Cour de cassation, généralement approuvée par la doctrine et suivie par la jurisprudence⁵, s'est prononcée contre une interprétation extensive de l'article 25 de la Constitution, notamment dans un arrêt du 9 décembre 1981 (confirmé récemment par un arrêt du 2 juin 2006), aux motifs que les émissions de télévision et de télédistribution ne constituent pas « des modes d'expression de la pensée par des écrits imprimés »⁶. C'est donc la presse écrite

1. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 9 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 562; Civ. Liège (7^e ch.), 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.

2. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *o.c.*, p. 9.

3. *Ibid.*, p. 9 ; D. VOORHOOF, « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid: van de 19de naar de 21ste eeuw ? », note sous Cass., 31 mai 1996, *R. Cass.*, 1996, p. 387.

4. E. MONTERO, *o.c.*, p. 101 ; T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *AM*, 2000, p. 72.

5. Bruxelles (12^e ch.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, II, p. 995, obs. F. JONGEN.

6. Cass. (2^e ch.), 9 déc. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482; Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *AM*, 2006, p. 355, concl. Av.

en tant que telle qui serait visée par la Constitution, thèse renforcée par l'utilisation du terme « drukpers » dans sa version néerlandaise, rédigée en 1967¹. Par ailleurs, dans plusieurs déclarations de révision de la Constitution, il est suggéré d'ajouter à l'article 25 « un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information »², ce qui prouve bien qu'ils n'y sont pas implicitement intégrés. Enfin, certains auteurs soulignent que « les médias écrits et audiovisuels ont toujours fait l'objet de régimes juridiques différenciés »³.

Malgré ces arguments, quelques juridictions de fond⁴ et certains auteurs⁵ plaident en faveur d'une interprétation extensive du régime de la responsabilité en cascade. Estimant qu'il est plus vraisemblable que le Constituant ait voulu protéger la liberté d'expression, ils affirment que l'article 25, alinéa 2, devrait également s'appliquer en matière audiovisuelle. Concernant Internet, ils prônent de même l'instauration d'un système de responsabilité en cascade, dans lequel, par exemple, la responsabilité serait successivement reportée sur l'auteur, l'éditeur, le prestataire d'hébergement, le fournisseur d'accès et enfin l'opérateur réseau. Force est cependant de reconnaître que le régime de responsabilité en cascade n'a pas été prévu pour les nouveaux moyens d'information, et qu'il serait de plus paradoxal de vouloir leur étendre un principe dont la seule application à la presse écrite est déjà controversée⁶.

B. Une révision est-elle souhaitable ?

Si les arrêts successifs de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage ont contribué à préciser le champ d'application du principe de la responsabilité en cascade, de nombreux auteurs⁷ dénoncent son inadaptation au système médiatique actuel et plaident en faveur de sa révision.

En effet, si, dans le contexte révolutionnaire de l'adoption de la Constitution, le rôle des journalistes a pu être considéré comme essentiel et devant bénéficier des garanties les plus larges, on ne peut ignorer aujourd'hui le changement de statut qui s'est produit. Alors qu'en 1831 « un homme de plume ne pouvait être tenu pour subalterne »⁸, il en va bien autrement de nos jours où la plupart des journalistes sont engagés dans les liens d'un contrat de travail et sont soumis à la pression de l'éditeur assurant la ligne rédactionnelle de son journal⁹. C'est d'ailleurs ce qu'a fait remarquer la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 22 mars 2006, avant de

gén. dél. DE KOSTER.

1. J. CEULEERS, « De begrippen 'pers' en 'persmisdrijf' », note sous Bruxelles (9^e ch.), 19 février 1985, *R.W.*, 1985-1986, I, col. 809-812 ; E. MONTERO, *o.c.*, p. 102.
2. Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mai 2007, *M.B.*, 2 mai 2007.
3. E. MONTERO, *o.c.*, p. 102 ; T. VERBIEST, *o.c.*, p. 74.
4. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, II, p. 1242, obs. F. JONGEN.
5. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *o.c.*, p. 564.
6. E. MONTERO, *o.c.*, p. 102.
7. J. CEULEERS, « Hoogst wenselijk: een herkeuring van het Belgische persrecht », *AM*, 2006, pp. 407-410 ; C. DESMECHT, « La liberté d'expression appliquée à la classe politique. Contorsions pour le triomphe d'un journaliste et la déroute d'un éditeur », note sous Civ. Bruxelles (14^e ch.), 29 juin 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 545 ; F. JONGEN, obs. sous Cass. (1^e ch.), 31 mai 1996, *AM*, 1996, p. 363 ; K. LEMMENS, « Het Arbitragehof oordeelt dat enkel de journalist aansprakelijk is voor zijn geschriften », note sous C.A., 22 mars 2006, n^o 47/2006, *AM*, 2006, pp. 291-295 ; T. VERBIEST, *o.c.*, p. 75 ; D. VOORHOOF, *o.c.*, p. 389.
8. C. DOUTRELEPONT et D. FESLER, « La presse et le droit. Trois thèmes récurrents: la responsabilité pénale et civile de la presse ainsi que l'accès à l'antenne des partis politiques en campagne électorale », *La presse, pouvoir en devenir, Revue de l'Université de Bruxelles*, Bruxelles, 1996/3-4, p. 201.
9. F. JONGEN, obs. sous Cass. (1^e ch.), 31 mai 1996, *AM*, 1996, p. 363 ; E. BREWAEYS, « Recente rechtspraak van het Arbitragehof over persvrijheid », *R.W.*, 2006-2007, p. 1343 ; K. LEMMENS, « Het Arbitragehof oordeelt dat enkel de journalist aansprakelijk is voor zijn geschriften », *o.c.*, pp. 293-294.

souligner son incompétence « pour mettre en cause un choix du Constituant »¹. Il s'ensuit que l'application de l'article 25, alinéa 2, fait peser sur les journalistes actuels l'entière responsabilité qu'ils partagent en réalité largement avec les éditeurs. Ce poids peut s'avérer très lourd et, comme le souligne P. Deltour, amène les journalistes à devoir souscrire des assurances de responsabilité fort coûteuses². Il est également à craindre que cela provoque le retour de la censure sous la forme d'une autocensure de la part des auteurs cherchant à échapper aux conséquences parfois très lourdes d'un procès³. Enfin, la limitation du régime de la responsabilité en cascade à la seule presse écrite crée une inégalité par rapport aux autres moyens d'information⁴. Ces constatations amènent un certain nombre d'auteurs à considérer ce principe comme désuet et à réclamer avec insistance sa révision.

En France, un régime semblable existe, prévu par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Celui-ci rend pourtant l'éditeur responsable avant l'auteur et ne s'applique qu'en matière pénale⁵. S'inspirant de ce modèle et des critiques apportées à l'article 25 de la Constitution, P. Robert suggère de remplacer ce dernier par la version suivante : « Lorsque l'éditeur est connu et a son siège en Belgique, l'auteur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis ni pénalement ni civilement »⁶. Si cette formule présente de nombreux avantages, notamment celui de la sécurité juridique et celui d'offrir à la victime un débiteur plus solvable que le journaliste⁷, il n'en reste pas moins qu'elle ne résout rien en ce qui concerne l'audiovisuel et Internet.

En conclusion, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution et son principe de responsabilité en cascade n'ont pas fini de faire parler d'eux. Si, lors de la rédaction de la Constitution, la volonté de protéger au maximum la liberté de la presse en supprimant la censure interne justifiait pleinement l'instauration d'une immunité dans le chef des éditeurs, imprimeurs et distributeurs ne prêtant que leur soutien matériel à l'auteur, pourvu que celui-ci soit connu et domicilié en Belgique, la responsabilité en cascade des journalistes a depuis suscité de nombreuses controverses. Entre une doctrine et une jurisprudence pas toujours unanimes, nos hautes juridictions ont cependant tenté de clarifier les choses. Consacrant l'application du principe constitutionnel aussi bien au civil qu'au pénal, la Cour de cassation est rejointe une décennie plus tard par la Cour d'arbitrage qui souligne à nouveau la primauté de l'article 25, alinéa 2, en excluant toute possibilité de le contourner en recourant aux articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi du 3 juillet 1978. Quelques années plus tôt, la Cour de cassation avait toutefois affirmé les limites du principe en acceptant que la responsabilité de l'éditeur puisse être retenue en cas de faute propre, différente de celle de l'auteur. L'immunité accordée par l'article 25, alinéa 2, n'est donc pas absolue, d'autant plus que si l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur participent à la rédaction de l'écrit, ils ne peuvent plus s'en prévaloir. Aujourd'hui pourtant, de nouvelles questions viennent se poser face aux nouveaux médias qui ne peuvent normalement bénéficier d'un régime uniquement prévu pour la presse écrite, et, de plus en plus, des voix s'élèvent pour souligner la nécessité d'une révision de la règle constitutionnelle.

1. C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *J.T.*, 2006, p. 458, obs. E. MONTERO

2. P. DELTOUR, « Getrapte verantwoordelijkheid journalisten staat meer dan ooit ter discussie », *Juristenkrant* n° 128, 26 avril 2006, p. 17.

3. A. VANDEBURIE, *o.c.*, p. 614.

4. J. CEULEERS, « Hoogst wenselijk: een herkeuring van het Belgische persrecht », *o.c.*, p. 409; T. VERBIEST, *o.c.*, p. 72.

5. P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *AM*, 2000, p. 25.

6. *Ibid.*, p. 26.

7. *Ibid.*, p. 26.

Il est difficile d'établir des normes intemporelles, sauf à se contenter d'une excessive généralité. Après cent septante-six ans et surtout face aux nombreux développements du siècle dernier, il n'est pas étonnant que l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ait besoin d'une modernisation. Alors que sa *ratio legis* justifiait jusqu'ici ses interprétations et applications successives, elle ne semble plus suffisante aujourd'hui et l'on peut légitimement souhaiter une révision ou une adaptation de la responsabilité en cascade. Après de nombreux échanges entre doctrine et jurisprudence, la balle est cette fois dans le camp du législateur.

Bibliographie

Législation

Const., art. 25.

L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 18, *M.B.*, 22 août 1978.

Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mai 2007, *M.B.*, 2 mai 2007.

Jurisprudence

Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, p. 116.

Cass. (1^{re} ch.), 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, p. 275.

Cass. (1^{re} ch.), 4 déc. 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 222.

Cass. (2^e ch.), 18 sept. 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 46.

Comm. Bruxelles (13^e ch.), 14 sept. 1978, *J.T.*, 1978, p. 667.

Cass. (2^e ch.), 11 déc. 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452.

Civ. Liège (1^{re} ch.), 20 mars 1980, *J.T.*, 1980, p. 437.

Cass. (2^e ch.), 9 déc. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482.

Civ. Anvers (4^e ch.), 10 nov. 1983, *R.W.*, 1983-1984, II, col. 1907, note D. VOORHOOF.

Civ. Liège (7^e ch.), 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 264, obs. F. JONGEN.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, II, p. 1242, obs. F. JONGEN.

Civ. Bruxelles (4^e ch.), 27 nov. 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1001, obs. F. JONGEN.

C. trav. Bruxelles (1^e ch.), 15 sept. 1993, *R.W.*, 1994-1995, II, p. 850.

Bruxelles (12^e ch.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, II, p. 995, obs. F. JONGEN.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 sept. 1994, *R.W.*, 1994-1995, II, p. 955.

Trib. trav. Gand (9^e ch.), 3 mars 1995, *R.W.*, 1996-1997, I, p. 540.

Gand (9^e ch.), 14 mars 1995, *AM*, 1996, p. 159.

Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 1996, *AM*, 1996, p. 362, obs. F. JONGEN et *J.T.*, 1996, p. 597, concl.

Av. gén. M. LECLERCQ.

Liège (19^e ch.), 12 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 298.

Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, I, p. 9.

Civ. Liège (7^e ch.), 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.

Civ. Gand (4^e ch.), 22 novembre 1999, *AM*, 2000, p. 148, note D. V.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 mars 2000, *AM*, 2000, p. 460.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, *AM*, 2000, p. 466.

Cass., 29 juin 2000, *Journ. proc.*, n° 398, 2000, p. 24, note F. TULKENS et A. STROWEL.

Civ. Namur (1^{re} ch.), 26 sept. 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13896.

Civ. Bruxelles (21^e ch.), 12 janvier 2004, *AM*, 2004, p. 379.

Civ. Anvers (5^e ch.), 9 janv. 2006, *AM*, 2006, p. 97.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 20 janv. 2006, *AM*, 2006, p. 208.

C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *J.T.*, 2006, p. 458, obs. E. MONTERO.

Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *AM*, 2006, p. 355, concl. Av. gén. dél. DE KOSTER.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 15 sept. 2006, *AM*, 2006, p. 498.

Doctrine

BREWAEYS, E., « Recente rechtspraak van het Arbitragehof over persvrijheid », *R.W.*, 2006-2007, pp. 1342-1343.

CEULEERS, J., « De begrippen ‘pers’ en ‘persmisdrijf’ », note sous Bruxelles (9^e ch.), 19 février 1985, *R.W.*, 1985-1986, I, col. 809-812.

- CEULEERS, J., « Voor een modernisering van het persrecht », *T.B.P.*, 1996, pp. 166-167.
- CEULEERS, J., « Hoogst wenselijk: een herkeuring van het Belgische persrecht », *AM*, 2006, pp. 407-410.
- DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile, Les Nouvelles, Droit civil*, 2^e éd., t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, pp. 420-421, n° 1245-1247.
- DELTOUR, P., « Getrapte verantwoordelijkheid journalisten staat meer dan ooit ter discussie », *Juristenkrant n° 128*, 26 avril 2006, p. 17.
- DESMECHT, C., « La liberté d'expression appliquée à la classe politique. Contorsions pour le triomphe d'un journaliste et la déroute d'un éditeur », note sous Civ. Bruxelles (14^e ch.), 29 juin 2002, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 535-542 et 545.
- HANOTIAU, M., « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 359-387.
- HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse, Presse écrite, Presse audiovisuelle, Presse électronique*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2001, pp. 553-570.
- JONGEN, F., « Le retour du symbolisme? », note sous Bruxelles (9^e ch.), 5 février 1999, *Journ. proc.*, n° 367, 19 mars 1999, p. 31.
- LEMMENS, K., *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2004, pp. 342-347.
- LEMMENS, K., « Het Arbitragehof oordeelt dat enkel de journalist aansprakelijk is voor zijn geschriften », note sous C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *AM*, 2006, pp. 291-295.
- MILQUET, J., « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. dr. Louvain*, 1989, pp. 33-39.
- MONTERO, E., « La responsabilité civile des médias », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 96-108.
- MONTERO, E. et JACQUEMIN, H., « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, vol. 3, livre 26^{ter}, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 5-15.
- MONTERO, E., *Droit des obligations I, Le fait juridique*, Tome I, Namur, FUNDP, Faculté de droit, 2006-2007, pp. 191-200.
- ROBERT, P., « La responsabilité civile du journaliste », *AM*, 2000, pp. 18-26.
- THONISSEN, J.-J., *La Constitution belge annotée*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe ^{et cie}, 1876, pp. 72-79.
- VANDEBURIE, A., « La responsabilité en cascade (art. 25, al. 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi: suite et fin (?) », note sous C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *T.B.B.R.*, 2006, pp. 611-619.
- VANDENBERGHE, H., « Over Persaansprakelijkheid », *T.P.R.*, 1993, II, pp. 848-852.
- VAN OVERLOOP, I., *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, pp. 296-310.
- VELAERS, J., *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, I, Anvers, Maklu, 1991, pp. 202-208 et 215-217.
- VERBIEST, T., « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *AM*, 2000, pp. 71-75.
- VOORHOOF, D., « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid: van de 19de naar de 21ste eeuw ? », note sous Cass., 31 mai 1996, *R. Cass.*, 1996, pp. 385-389.
- VOORHOOF, D., « Getrapte verantwoordelijkheid geldt ook voor journalist-werknemer », *Juristenkrant n° 128*, 26 avril 2006, pp. 16-17.

Table des matières

La responsabilité en cascade des journalistes (art. 25 cst) : un principe aux applications controversées

| | |
|--|----|
| <i>I. Un régime valable tant en matière pénale qu'en matière civile ?</i> | 1 |
| A. <i>Principe: une responsabilité successive</i> | 1 |
| B. <i>Application: les acteurs du système</i> | 2 |
| C. <i>Etendue du principe, entre ratio legis et controverse doctrinale</i> | 3 |
| D. <i>Mise au point de la Cour de cassation</i> | 4 |
| <i>II. Quid de la responsabilité du journaliste préposé ou du journaliste sous contrat de travail ?</i> | 5 |
| A. <i>L'immunité du travailleur sous contrat d'emploi et la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés : principes</i> | 5 |
| B. <i>Controverse doctrinale et jurisprudentielle</i> | 6 |
| C. <i>L'avis de la Cour d'arbitrage : une réponse au débat</i> | 7 |
| D. <i>Les limites de l'immunité: la possibilité de retenir la responsabilité de l'éditeur pour faute propre</i> | 7 |
| <i>III. A l'heure actuelle, une extension ou une révision de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, est-elle souhaitable ?</i> | 8 |
| A. <i>Face à l'audiovisuel et à Internet, le régime de la responsabilité en cascade est-il encore valable ?</i> | 8 |
| B. <i>Une révision est-elle souhaitable ?</i> | 9 |
| Bibliographie | 12 |
| Législation | 12 |
| Jurisprudence | 12 |
| Doctrine | 12 |

CAHIERS DISPONIBLES

- N° 1 : Destin, liberté et culpabilité en droit romain classique, R. ROBAYE, mars 1998, 2 €.
- N° 2 : Le casse-tête de la définition légale de l'A.S.B.L., M. COIPEL, juillet 1998, 2 €.
- N° 3 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, juillet 1998, 2 €.
- N° 4 : Quelques considérations sur le droit du cyberspace, Y. POULLET, septembre 1998, 2 €.
- N° 5 : Quelques réflexions sur la normativité juridique et la normativité bioéthique, J.-L. BAUDOIN, Juge à la Cour d'appel du Québec, septembre 1998, 2 €.
- N° 6 : Autour de Léo Moulin, Cl. JAVEAU et Ph. THIRY, septembre 1998, 2 €.
- N° 7 : Codification et décodification : le droit comparé à contribution, X. THUNIS et Fr. van der MENSBRUGGHE, octobre 1998, 2 €.
- N° 8 : Hegel et le droit, Ph. THIRY, octobre 1998, 3 €.
- N° 9 : Rhétorique et philosophie, le débat oublié, R. SCHMETZ, février 1999, 2 €.
- N° 10 : La place des aînés dans la société de demain, P. DUCHESNE, février 1999, 2 €.
- N° 11 : L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse des comparaisons, C. GOUX, février 1999, 2 €.
- N° 12 : L'action paulienne et la tierce complicité : points de contacts, I. BANMEYER, février 1999, 2 €.
- N° 13 : L'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté : tentative épistémologique de solution, N. BERNARD, avril 1999, 3 €.
- N° 14 : Droit et croyances populaires dans les Sociétés africaines traditionnelles, Ch. NTAMPAKA, avril 1999, 2 €.
- N° 15 : Le jusnaturalisme d'Aristote, X. DIJON, avril 99, 3 €.
- N° 16 : La clause pénale : droit commun et régimes particuliers, P. WERY, novembre 1999, 3 €.
- N° 17 : Critique de l'idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l'infâme belle-mère de Blanche neige, J. FIERENS, décembre 1999, 2 €.
- N° 18 : La tierce complicité. L'évolution jurisprudentielle. Les suites de l'arrêt de 1983, Ch. WAUTERS, décembre 99, 3 €.
- N° 19 : Le droit européen de l'environnement : le discours et la règle, Xavier THUNIS, février 2000, 2 €.
- N° 20 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, février 2000, 2 €.
- N° 21 : La sagesse du juge : le devoir avant la vertu, X. THUNIS, mai 2000, 2 €.
- N° 22 : Violences légitimes ? Les sportifs face à leur responsabilité, W. CASSIERS, juin 2000, 2 €.
- N° 23 : Le service universel : une notion à cerner pour un champ politique à identifier, J.-M. CHEFFERT, août 2000, 2 €.
- N° 24 : La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés, Extrait des Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe, M. COIPEL, novembre 2000, 2 €.
- N° 25 : Le processus d'institutionnalisation des comités d'éthique en Europe : diversité et complexité des situations, M.-L. DELFOSSE, mars 2001, 2 €.
- N° 26 : Hommage à Jean du Jardin, M. SCHEUER, H. VUYE, Y. POULLET, J. du JARDIN, mai 2001, 2 €.

- N° 27 : La responsabilité du fait des animaux (C. civ., art. 1385), S. MAHIEU (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2000-2001), janvier 2002, 2 €.
- N° 28 : Introduction à l'œuvre de Ch. Perelman, R. SCHMETZ, septembre 2002, 2 €.
- N° 29 : Des discours éthiques dans les avis du comité consultatif de bioéthique, M.-L. DELFOSSE, octobre 2002, 2 €.
- N° 30 : Encombrante dignité humaine, J. FIERENS, octobre 2002, 1 €.
- N° 31 : Le commerce électronique : autorégulation et asymétrie d'information, J.-M. CHEFFERT, novembre 2002, 2 €.
- N° 32 : L'arrêt Bastien, Th. LOFFET (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2002-2003), novembre 2003, 2 €.
- N° 33 : L'erreur sur l'objet de la vente : commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 janvier 1991 (étudiante en 2de candidature – prix du meilleur travail de droit 2002-2003), novembre 2003, 2 €.
- N° 34 : L'empire de la comparaison, X. THUNIS, décembre 2003, 2 €.
- N° 35 : Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat, X. THUNIS, mars 2004, 2 €.
- N° 36 : La théorie de l'abus de droit dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, R. NEYRINCK (présenté, à la faculté de droit de Namur, en 2001-2002, dans le cadre des travaux groupés de deuxième candidature. Prix du meilleur travail de droit décerné par la faculté), novembre 2004, 2€.
- N° 37 : L'inexistence sociale et le droit. La question des crimes contre l'humanité, J. FIERENS, communication présentée dans le cadre d'un colloque international organisé à l'université de Fribourg (Suisse) les 26-28 septembre 2003 et consacré au thème de « l'inexistence sociale », novembre 2004, 2 €.
- N° 38 : Les sanctions de la garantie des vices cachés en matière de vente, Y. SAYGIN (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2003-2004), novembre 2004, 2 €.
- N° 39 : La question de l'interprétation de la loi par la jurisprudence (C. civ. Art. 1326, al. 2) – (étudiante en 2de candidature : prix du meilleur travail de droit 2004-2005, 2 €.
- N° 40 : Le droit des femmes en matière de soins de santé génésique. *Étude d'éthique biomédicale*, M. MOULART, 2 €.
- N° 41 : Une introduction à la sécularisation dans le domaine de la « philosophie de l'histoire », M. MOULART, 2 €.
- N° 42 : La récidive aux confins de son application dans le temps : l'arrêt Achour contre France de la Cour européenne des droits de l'Homme, Fl. LOOSEN – (étudiante en seconde candidature : prix du meilleur travail de droit 2005-2006 , 2 €.
- N° 43 : La perte des contrats en droit des assurances, A. JAUMOTTE. (Cette étude a été présentée, à la faculté de droit de Namur, en 2006-2007, dans le cadre des travaux de méthodologie juridique organisés en deuxième année de bachelier en droit. Elle a reçu le prix, décerné par la faculté, du meilleur travail de droit), 2 €
- N°44 : My misconceptions of the law, William G. HORTON, 2 €.